

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/010
du mardi 14 janvier 2025**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
l'ensemble du territoire communal pour travaux d'entretien des
arbres par la Société FORET DE L'ILE-DE-FRANCE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant règlementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

VU le contrat d'engagement pris avec la Société FORET DE L'ILE-DE-FRANCE, dans le cadre du marché 2024/28 – lot n°2 ayant pour objet l'entretien du patrimoine arboré : taille, abattage, échenillage, essouchement, remblaiement, traitement...

CONSIDERANT que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société FORET DE L'ILE-DE-FRANCE – 4 avenue Ambroise Croizat – 91130 Ris-Orangis, est autorisée à entreprendre des travaux d'entretien du patrimoine arboré : taille, abattage, échenillage, essouchement, remblaiement, traitement...sur l'ensemble du territoire de la ville de Ris-Orangis, des voiries communautaires et espaces publics de la compétence de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud- Seine-Essonne Sénart et sur la RN7 en agglomération.

ARTICLE 2 : Circulation.

Les autorisations de circulation sont délivrées pour les véhicules de la Société FORET DE L'ILE-DE-FRANCE, sous les conditions suivantes :

- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Circulation alternée manuellement et si besoin par feux tricolores.
- Chaussée rétrécie.
- Dépassement interdit.
- Rue barrée temporairement et déviations correspondantes.
- Circulation momentanément interrompue.
- Voies de circulation neutralisées, le cas échéant, entre 9 heures et 16 heures, après accord de l'UTD NORD EST, pour les travaux sur la RN7 et les voies communautaires.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Le stationnement des véhicules de la Société FORET DE L'ILE-DE-FRANCE sera autorisé sous les conditions suivantes :

- Stationnement au droit du chantier ou avancement sur le périmètre chantier.
- File de stationnement neutralisée.
- Dépassement interdit.

ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Société FORET DE L'ILE-DE-FRANCE.

ARTICLE 5 : Réglementation.

Circulation : La circulation pourra être alternée par des feux tricolores ou manuellement. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de la société mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin du marché, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 14 janvier 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **31 JAN, 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne,



